

12 mai 1830

Vente par Pierre Lavigne, Didonne, à Jean Papin et son épouse Anne Judith Lavigne (sœur de Pierre Lavigne), Moulin des Vignes Semussac, de 2 pièces de vignes à Semussac, pour un total de 44 a

Le Moulin des vignes est la maison natale de Roger dit Maurice Gouriveau

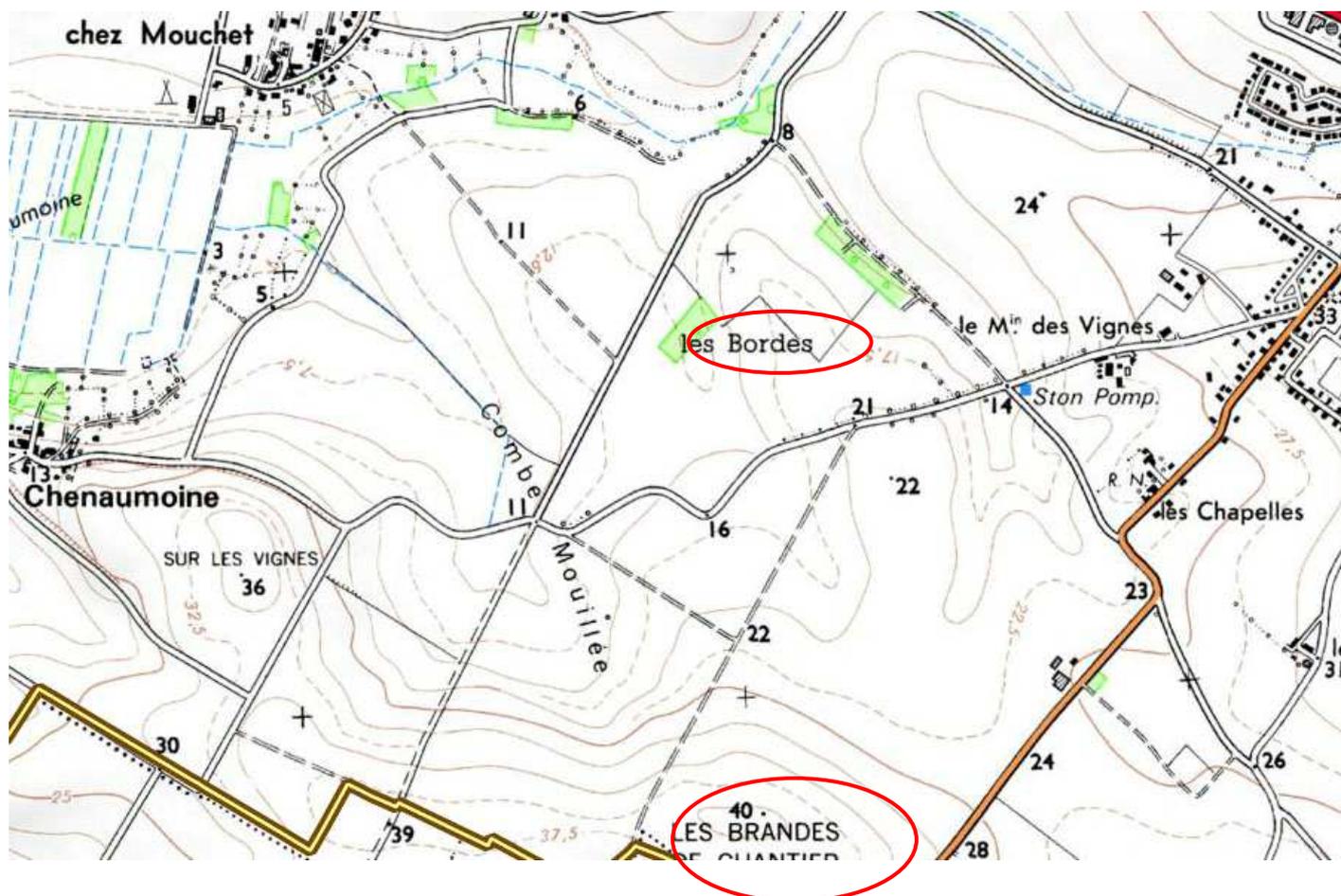
page 1

Par devant Etienne Magistel
Notaire royal à la résidence du chef lieu de la
commune et canton de Cozes, arrondissement de
Saintes, département de la charente inférieure, soussigné
et en présence des témoins bas nommés.

Fut présent :

Pierre Lavigne, anciennement meunier,
aujourd'hui cultivateur, demeurant à Didonne,
commune de St Georges de Didonne ; lequel reconnaît
avoir vendu et transporté par ces présentes avec promesse
des garanties de fait et de droit,

A Jean Papin, meunier, demeurant
au lieu du moulin des vignes, commune de Semussac,
présent et acceptant : une pièce de vigne, située dans
le fief de Borde, commune de semussac, contenant,
quatorze ares (trente cinq carreaux) confrontant d'un
côté à la vigne de Grenon, d'autre côté à la terre du
Sieur Chatellier, d'un bout à la vigne du dit Grenon
et terre d'herbert et d'autre bout à la terre de Sieur
Gabillaud ; plus la moitié d'une pièce de vigne
située à la brande à chantier ou fief des dames
suscite commune de Semussac contenant au total



page

environ trente ares (soixante quinze carreaux) confrontant d'un côté à la vigne de Bouyer joignant qui se prend la moitié vendue, d'autre côté à la terre d'ardouin, et d'un bout à la vigne de Gayou et d'autre bout au chemin qui conduit de chantier à Semussac ; de la propriété et possession desquels deux objets, ci-dessus ci-dessus limités et confrontés, dont le premier appartenait au vendeur pour provenir de la succession de ses père et mère et le second pour acquit de Gabriel Connit, ledit Pierre Lavigne s'est démis et dessaisi en faveur du dit Jean Papin, avec consentement qu'il s'en empare dès ce jour, en jouisse et dispose à l'avenir comme de ses autres biens, en acquittant les contributions à dater de l'année mil huit cent trente inclusivement, quitte de celles du passé.

Cette vente faite pour le prix et somme de cent francs, laquelle somme de cent francs, l'acquéreur a payée comptant sur ces présentes en argent du cours, au vendeur qui l'a prise, vérifiée, emboursée à vue de nous dit notaire et témoins et lui en donne quittance avec promesse qu'il ne lui en sera fait à l'avenir faite aucune demande, à peine de tous dépens dommages et intérêts

Il ne s'est point établi de compensation entre le prix de la présente vente et la somme de cent cinquante livres dont est débiteur le dit Pierre Lavigne envers marie anne Judith Lavigne, sa sœur, épouse de Jean Papin aux termes de leur contrat de partage du trois mars mil huit cent sept, au rapport de même notaire que ces présentes a enregistré.

Tout ce que dessus a été convenu stipulé et accepté par les parties qui pour l'entretien et exécution des présentes ont obligé et soumis leurs biens à justice, renoncé -- jugées et condamnées --

Fait et passé à cozes étude du notaire le douze mai mil huit cent trente, avant midi, en présence de jean David cultivateur et pierre Viger garde champêtre, y demeurant, témoins connus requis et soussignés avec nous dit notaire et les parties après lecture des présentes.

La minute est signée
Pierre Lavigne, Jean Papin, Jean
David, Viger et Magistel notaire

Enregistré

à Cozes le vingt et un mai 1830 folio 185 verso case 7
reçu six francs cinq centimes dixième compris
Signé Marillet

Magistel notaire

6.05
2.25
4.--
1.--
13.30
8.55
4.85

du 12 Mai 1830

Vente pour 100fr - 00

par

pierre Lavigne

à

Jean Papin

du 12 Mai 1830



Devant

Me Pierre Magistel,
Notaire royal à la résidence du chef lieu de la
Commune et Canton de Cozes, arrondissement de
Charente, Département de la Charente inférieure, soussigné
et en présence des Cocontractants bas nommés.

Sus présent :

Pierre Lavigne, anciennement meunier,
aujourd'hui cultivateur, demeurant à Didonne,
commune de St Georges de Didonne; lequel reconnaît
avoir vendu et transporté par ses parents avec promesse
des garanties de fait et de droit,

À Jean Papin, meunier, demeurant
au lieu du moulin des vignes, commune de Semussac,
présent d'acquitant : une pièce de vignes, située dans
le fief de Boide, commune de Semussac, contenant
quatorze ares (treizevingt carreaux), son fronton d'un
côté à la vigne de Gremon, d'autre côté à la terre de
Jean Chatellier, d'un bout à la vigne dudit Gremon
et terre d'herbert et d'autre bout à la terre de
Gabillaud; plus la moitié d'une pièce de vignes,
située à la grande à Amettes ou fief des dames
dudit commune de Semussac contenant en total

Signature

environ trente ares (soixante et quinze arreaux) —
comprenant d'un côté à l'origine de Bourgey prignon
qui se prend la moitié unie, d'autre côté à la terre
d'ardouin, d'un bout à la vigne de Gayon et
d'autre bout au chemin qui conduit de Chartier à
Sennarac; de la propriété et possession de quels
deux objets, ci dessus, li devus limitis et confins,
dont le premier appartenant au vendeur pour
provenir de la succession de ses père et mère et
le second pour acquis de Gabriel Cornet, l'écrit
Pierre Lavigne, d'écrit demeur et demais en faveur
deudit Jean Papin, son concurrent qu'il s'en
empare de ce jour en jouisse et dispose à l'avenir
comme de ses autres biens, en acquittant les
Contributions à l'Etat de France mit huit cent
trente, inclusivement, quelle de celle du passé.

Cette vente faite pour le prix et somme
de cent francs, laquelle somme de cent francs,
l'acquéreur a payé comptant au vendeur
en argent du coin, au vendeur qui l'a prise,
vérifiée, emboursee à vue de nous dit notaires et
témoins et lui en donne quittance, avec promesse
qu'il ne lui en sera fait à l'avenir faite aucune
demande, à peine de tous depens clamorage et intérêts

Il ne s'est point établi de
compensation entre le prix de la présente vente
et la somme de Contingente livres dont
est débiteur ledit Pierre Lavigne envers marie-
anne Judith Lavigne, sa sœur, épouse de
Jean Pajon aux termes de leur contrat de
partage du trois mars, mil huit cent sept, au
rapport de même notaire que en présente et
enregistrée.

C'est ce que dessus a été convenu signifié
et accepté par les parties qui pour l'extinction et
exécution des présentes sont obligés et soumis
leurs biens à partie, renoncés & jugés et condamnés
à la
802

Fait et passé à cozes étude du notaire
le douze mai, mil huit cent treize, avant midi, en
présence de Jean d'Amé cultivateur et Pierre Vigier
Garde champêtre, y demeurans, témoins, commu-
niqués & assignés avec sours dit notaire et
les parties après lecture de présentes.

La Minute est signée
Pierre Lavigne, Jean Pajon, Jean
David, avoué et Magistral notaire



Enregistré

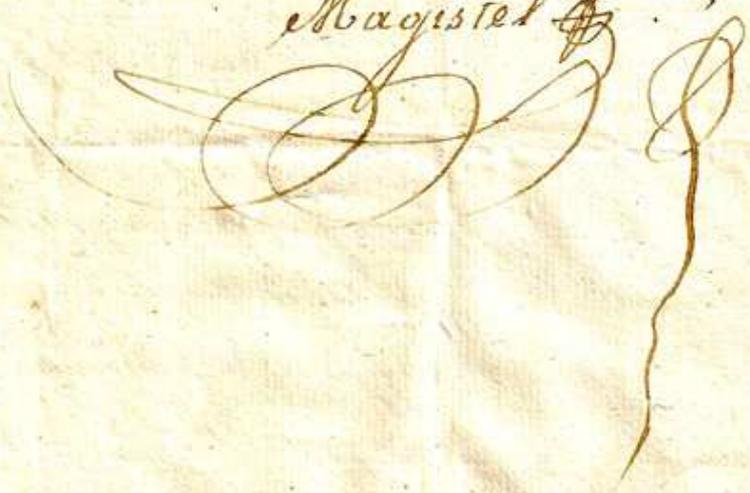
à Cozes le vingt et un mai 1830 n.º 185. v.º 7
reçu six francs cinquante dixième compris
signé Marillet.

605
225
5 "
1 "

13 30
8 55

4 85

Magister ^{more}



du 12. Mai 1830.

—

rente pour 100 - 50

Par

Monsieur Languine

à

M. Marillet.

—